

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2010 de M. Christian Grimbert, ancien maire de Creil, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Grimbert ;

ARRETE

Article 1er – M. Christian Grimbert, ancien maire de Creil est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 3 septembre 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

u-

PREFET DE L'OISE

AVENANT A L'ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
au titre du POLE D'EXCELLENCE RURALE « Cogénération »
n° A 60002

FNADT (Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire portant création d'un fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et le décret modificatif n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-994 du 10 août 2006 attribuant le label de pôle d'excellence rurale, à la communauté de communes de la Picardie verte pour son projet « cogénération » de valorisation des sous-produits du lin ;

Vu la convention cadre du pôle d'excellence rurale n°A60002 en date du 21 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral attributif de subvention FNADT en date du 24 novembre 2006 ;

Considérant la demande de la communauté de communes de la Picardie Verte en date du 25 mars 2010 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « une subvention de 149 700 € est attribuée à la commune de Grandvilliers, calculée au taux de 12,99 % d'une dépense HT de 1 152 000 € ».

Article 2 : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 149 700 €. Ce montant correspond à un taux d'aide de 12,99 % du coût prévisionnel ».

Article 3 : L'alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « Compte à créditer : Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire à la trésorerie de Grandvilliers ».

Code banque : 30001 – Code guichet : 00185 – n° du compte : D6030000000 – Clé : 27.

Article 4 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 est inchangé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Picardie Verte et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 7 SEP. 2010


Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de réalisation du prolongement de l'Avenue Verte (itinéraire cyclable)
de Forges-les-Eaux à la limite sud du département de la Seine-Maritime

Commune concernée dans l'Oise : Saint-Quentin-des-Prés

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 8 juillet 2010 par lequel le Président du conseil général de la Seine-Maritime sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de prolongement de l'Avenue Verte (itinéraire cyclable) de Forges-les-Eaux à la limite sud du département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu la zone d'étude et le plan de situation ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du conseil général de la Seine-Maritime, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-des-Prés en vue de réaliser des levés topographiques et sondages géotechniques nécessaires à l'étude du projet de prolongement de l'Avenue Verte.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services du conseil général de la Seine-Maritime ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Saint-Quentin-des-Prés est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du conseil général de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Saint-Quentin-des-Prés.

Le Maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Saint-Quentin-des-Prés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Beauvais, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

2

h

PREFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Inventaire complet des zones humides sur le territoire des communes concernées
par le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du bassin de l'Oise-Aronde

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 7 juillet 2010 par lequel le Président du Syndicat mixte Oise-Aronde sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire complet des zones humides situées sur le territoire des communes comprises dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du bassin de l'Oise-Aronde (liste en annexe) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de la zone d'étude et la liste des communes concernées ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Syndicat mixte Oise-Aronde, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment la société Biotope, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée) en vue de réaliser un inventaire complet des zones humides.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Syndicat mixte Oise-Aronde ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Syndicat mixte Oise-Aronde. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Sous-Préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières

Arrêté modificatif de l'arrêté du 05 août 2010
déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières
nécessaires à la réalisation du projet de création d'un cimetière
Commune de Villembroy

ARTICLE 1^{er} : Les termes de mon arrêté du 05 août 2010 sont modifiés comme suit : « Considérant que la parcelle, objet de l'expropriation est classée en zone N dans la carte communale permettant la création d'un cimetière ».

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Villembroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 24 août 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE EN 2010

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand au 2^{ème} semestre 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de la Somme et l'Etat en date du 18 mars 2010 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de l'Oise et l'Etat en date du 19 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence.

Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1^{er} janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Article 4 :

L'arrêté du 21 mai 2010, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 5 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 20 JUIL. 2010

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

9

Annexe I à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, avoir épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage de quelque nature que ce soit et ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu de solidarité active, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation de parent isolé, à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ou à l'allocation équivalent-retraite dans les conditions fixées dans le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;
- b) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau IV et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- c) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- d) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- e) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- f) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- g) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- h) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- i) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

La situation des femmes, notamment celles confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi, fait l'objet d'un suivi prioritaire en termes d'accès au contrat unique d'insertion.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

a) Les contrats initiative emploi (CIE) sont réservés exclusivement aux personnes visées au a) du I de l'annexe I et âgés de 50 ans et plus à la date de publication du présent arrêté.

b) Le montant de l'aide de l'Etat ne peut excéder 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée.

10

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

- a) L'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :
- Six mois pour les conventions conclues en contrat à durée déterminée ;
 - Un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée ou conclues dans le cadre d'un CAE passerelle.
- b) Le montant de l'aide peut être portée à 90 % pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, âgés de 50 ans et plus ou âgés de moins de 26 ans ainsi que pour les employeurs sous statut associatif qui recrutent directement en CDI.
- c) Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de l'aide est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-deux heures et de huit mois sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.
- d) En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

IV - Conditions de renouvellement des conventions individuelles

Les conventions de contrat unique d'insertion peuvent être renouvelées dans les conditions fixées aux articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail dans la limite de vingt-quatre mois pour les personnes remplissant les conditions fixées à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, et de soixante mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

ML

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie **Définition des publics éligibles**

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

JB

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Objet : Définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Somme aval et Cours d'eau côtiers »

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants ;
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian Préfet du Pas-de-Calais ;
 Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel Delpuech Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
 Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas Desforges Préfet de l'Oise ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
 Vu les avis formulés lors de la consultation des Conseils régionaux de Picardie et du Nord-Pas de Calais, des Conseils généraux de la Somme, de l'Oise et du Pas de Calais, des communes concernées, de l'agence de l'eau Artois Picardie, du comité de bassin Artois Picardie, du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, organisée conformément à l'article R.212-27 du Code de l'environnement ;
 Considérant qu'en vertu de l'article R. 212-27 du Code de l'Environnement, si ces avis n'interviennent pas dans un délai de quatre mois, ils sont réputés favorables ;
 Considérant que la mise en place d'un SSAGE permettra une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 Considérant que la mise en place d'un SAGE permettra de faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des eaux en 2015 ;
 Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Somme aval et Cours d'eaux côtiers » est défini par le bassin versant de la Somme et de ses affluents en aval de Corbie, ainsi que par les bassins versants des cours d'eau côtiers suivants : Maye, Dien, Canaux de Cayeux et de Lanchères.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées, selon le plan ci-annexé, sont concernées par le SAGE :

Communes du département de l'Oise :

| | | |
|------------------------|------------------------|-------------------------|
| AMY | DOMPIERRE | MAISONCELLE-TUILERIE |
| AVRICOURT | ELENCOURT | MARGNY-AUX-CERISES |
| BACOUËL | ESQUENNOY | MORY-MONTCRUX |
| BEAUDEDUIT | FERRIERES | OFFOY |
| BEAULIEU-LES-FONTAINES | FLECHY | OURSSEL-MAISON |
| BEAUVOIR | FONTAINE-BONNELEAU | PAILLART |
| BLANCFOSSE | GANNES | PLAINVILLE |
| BONNEUIL-LES-EAUX | GODENVILLERS | PUITS-LA-VALLEE |
| BONVILLERS | GOUY-LES-GROSEILLERS | ROCQUENCOURT |
| BRETEUIL | GRANDVILLIERS | ROUVROY-LES-MERLES |
| BROYES | GREZ | ROYAUCOURT |
| CAMPREMY | HALLOY | SAINS-MORAINVILLERS |
| CATHEUX | HARDIVILLERS | SAINT-ANDRE-FARIVILLERS |
| CEMPIUS | HETOMESNIL | SAINTE-EUSOYE |
| CHEPOIX | LA HERELLE | SARCUS |
| CHOQUEUSE-LES-BENARDS | LAVACQUERIE | SARNOIS |
| CONTEVILLE | LAVERRIERE | SEREVILLERS |
| CORMEILLES | LE CROCCQ | SOMMEREUX |
| CRAPEAUMESNIL | LE FRESTOY-VAUX | TARTIGNY |
| CREVECOEUR-LE-GRAND | LE GALLET | TRICOT |
| CREVECOEUR-LE-PETIT | LE HAMEL | TROUSSENCOURT |
| CROISSY-SUR-CELLE | LE MESNIL-CONTEVILLE | VENDEUIL-CAPLY |
| DAMERAUCOURT | LE MESNIL-SAINT-FIRMIN | VIEFVILLERS |
| DARGIES | LE PLOYRON | VILLERS-VICOMTE |
| DOMELIERS | LE SAULCHOY | WELLES-PERENNES |
| DOMFRONT | | |

Communes du département du Pas-de-Calais :

| | | |
|-----------------|---------------|----------------------|
| ACHIET-LE-PETIT | LE SARS | PUISIEUX |
| BEAULENCOURT | LIGNY-THILLOY | WARLENCOURT-EAUCOURT |

GOMMECOURT

Communes du département de la Somme :

Abbeville
 Acheux-en-vimeu
 Agenvillers
 Ailly-le-Haut-Clocher
 Ailly-sur-Noye
 Ailly-sur-Somme
 Airaines
 Albert
 Allenay
 Allery
 Allonville
 Amiens
 Andechy
 Argoeuves
 Armancourt
 Arrest
 Arry
 Arvillers
 Assainvillers
 Aubercourt
 Aubigny
 Aubvillers
 Auchonvillers
 Ault
 Aumatre
 Aumont
 Authuille
 Avelesges
 Aveluy
 Avesnes-Chaussoy
 Ayencourt
 Bacouel-sur-Selle
 Bailleul
 Baizieux
 Bavelincourt
 Bazentin
 Beaucourt-en-Santerre
 Beaucourt-sur-l'Ancre
 Beaucourt-sur-l'Hallue
 Beaufort-en-Santerre
 Beaumetz
 Beaumont-Hamel
 Becordel-Becourt
 Becquigny
 Behen
 Béhencourt
 Bellancourt
 Belleuse
 Belloy-Saint-Léonard
 Belloy-sur-Somme
 Bergicourt
 Bemay-en-Ponthieu
 Bemeuil
 Bertangles
 Bertaucourt-lès-Thennes
 Bertaucourt-les-Dames

MARTINPUICH

Eronnelle
 Esclainvillers
 Essertaux
 Estréboeuf
 Estrées-sur-Noye
 Etefay
 Etrejust
 Famechon
 Faverolles
 Favières
 Ferrières
 Fescamps
 Feuquières-en-Vimeu
 Fieffes-Montrelet
 Fignières
 Flers
 Fliers-sur-Noye
 Flesselles
 Fleury
 Flixecourt
 Fluy
 Folies
 Folleville
 Fontaine-le-Sec
 Fontaine-sous-Montdidier
 Fontaine-sur-Maye
 Fontaine-sur-Somme
 Forceville
 Forceville-en-Vimeu
 Forest-l'Abbaye
 Forest-Montiers
 Fossemanant
 Fouencamps
 Foulloy
 Fourdrinoy
 Francières
 Franleu
 Franqueville
 Fransu
 Fransures
 Franvillers
 Fréchencourt
 Frémontiers
 Fresnes-Tilloloy
 Fresneville
 Fresnoy-Andainville
 Fresnoy-au-Val
 Fresnoy-en-Chaussée
 Fresnoy-les-Roye
 Frettecuisse
 Friaucourt
 Fricamps
 Fricourt
 Friville-Escarbotin
 Froyelles
 Frucourt

Mirvaux
 Molliens-aux-Bois
 Molliens-Dreuil
 Mons-Boubert
 Monsures
 Montagne-Fayel
 Montauban-de-Picardie
 Montdidier
 Montigny-sur-l'Hallue
 Montonvillers
 Moreuil
 Morisel
 Morlancourt
 Mouflers
 Mouflières
 Moyencourt-les-Poix
 Moyenneville
 Namps-Maisnil
 Nampty
 Naours
 Neufmoulin
 Neuilly-l'Hôpital
 Neuville-au-Bois
 Neuville-lès-Loeuilly
 Nibas
 Nouvion
 Noyelles-en-Chaussée
 Noyelles-sur-Mer
 Ochancourt
 Oissy
 Oneux
 Oresmaux
 Oviliers-la-Boisselle
 Parvillers-le-Quesnoy
 Pendé
 Pernois
 Picquigny
 Piennes-Onvillers
 Pierregot
 Pierrepont-sur-Avre
 Pissy
 Plachy-Buyon
 Poix-de-Picardie
 Pont-de-Metz
 Ponthoile
 Pont-Noyelles
 Pont-Rémy
 Port-le-Grand
 Poulainville
 Pozières
 Prouzel
 Pys
 Querrieu
 Quesnoy-le-Montant
 Quesnoy-sur-Airaines
 Quevauvillers

13

14

| | | |
|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Bethencourt-sur-Mer | Gapennes | Quiry-le-Sec |
| Bettencourt-Rivière | Gentelles | Rainneville |
| Bettencourt-Saint-Ouen | Ginchy | Regnière-Ecluse |
| Beuvraignes | Glisy | Remaugies |
| Blangy-sous-Poix | Gorenflos | Remiencourt |
| Blangy-Tronville | Gorges | Revelles |
| Boismont | Goyencourt | Ribeaucourt |
| Bonnay | Grandcourt | Ribemont-sur-Ancre |
| Bonneville | Grand-Laviers | Riencourt |
| Bosquel | Gratibus | Rivery |
| Bouchoir | Grattepanche | Rogy |
| Bouchon | Grebault-Mesnil | Roigliise |
| Bougainville | Grivesnes | Rollot |
| Bouillancourt-la-Bataille | Grivillers | Rosières-en-Santerre |
| Bourdon | Guerbigny | Rouvrel |
| Bourseville | Gueudecourt | Roye |
| Boussicourt | Guignemicourt | Rubempré |
| Bouzincourt | Guillaucourt | Rubescourt |
| Bovelles | Guillemont | Rue |
| Boves | Guizancourt | Rumigny |
| Braches | Guyencourt-sur-Noye | Saigneville |
| Brailly-Cornehotte | Hailles | Sailly-Flibeaucourt |
| Brassy | Hallencourt | Sains-en-Amiénois |
| Bray-les-Mareuil | Hallivillers | Saint-Aubin-Montenoy |
| Breilly | Halloy-lès-Pernois | Saint-Blimont |
| Bresle | Hangard | Sainte-Segrée |
| Briquemesnil-Floxicourt | Hangest-en-Santerre | Saint-Fuscien |
| Brucamps | Hangest-sur-Somme | Saint-Gratien |
| Brutelles | Hargicourt | Saint-Léger-les-Domart |
| Buigny-l'Abbé | Harponville | Saint-Mard |
| Buigny-Saint-Maclou | Hautvillers-Ouville | Saint-Maulvis |
| Buire-sur-l'Ancre | Havernas | Saint-Ouen |
| Bus-la-Mésière | Hébécourt | Saint-Quentin-en-Tourmont |
| Bussus-Bussuel | Hedeauville | Saint-Riquier |
| Bussy-les-Daours | Heilly | Saint-Saufieu |
| Bussy-lès-Poix | Henencourt | Saint-Sauveur |
| Cachy | Herissart | Saint-Vaast-en-Chaussée |
| Cagny | Hescamps | Saint-Valéry-sur-Somme |
| Cahon | Heucourt-Croquoison | Saisseval |
| Caix | Huchenneville | Saleux |
| Cambron | Huppy | Salouel |
| Camon | Ignaucourt | Saulchoy-sous-Poix |
| Camps-en-Amiénois | Irlès | Sauvillers-Mongival |
| Canaples | Jumel | Saveuse |
| Canchy | La Chaussée-Tirancourt | Senlis-le-Sec |
| Cannessières | La Faloise | Sentelie |
| Cantigny | La Neuville-Sire-Bernard | Seux |
| Caours | La Vicogne | Sorel-en-Vimeu |
| Cardonnette | Laboissière-en-Santerre | Soies |
| Carnoy | Lachapelle | Sourdon |
| Carrépuis | Lahoussoye | Surcamps |
| Cavillon | Laleu | Tailly |
| Cayeux-en-Santerre | Lamotte-Brebière | Talmas |
| Cayeux-sur-Mer | Lamotte-Buleux | Thennes |
| Chaussoy-Epagny | Lanchères | Thezy-Glimont |
| Chepy | Lanches-Saint-Hilaire | Thiepvail |
| Chirmont | Laucourt | Thieulloy-la-Ville |
| Citerne | Lavieville | Thoix |

15-

| | | |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| Clairy-Saulchoix | Lawarde-Mauger-l'Hortoy | Thory |
| Cocquerel | Le Cardonnois | Tilloloy |
| Coisy | Le Crotoy | Tilloy-les-Conty |
| Conde-Folie | Le Mesge | Toeufles |
| Contal-Maison | Le Plessier-Rozainvillers | Tours-en-Vimeu |
| Contay | Le Quesnel | Toutencourt |
| Contoire | Le Titre | Treux |
| Contre | L'Echelle-Saint-Aurin | Tully |
| Conty | Lesboeufs | Vadencourt |
| Cottenchy | L'Etoile | Valines |
| Coulemelle | Liercourt | Varennes |
| Coulonvillers | Lignières | Vauchelles-lès-Domart |
| Courcellette | Lignières-en-Vimeu | Vauchelles-les-Quesnoy |
| Courcelles-sous-Moyencourt | Limoux | Vaudricourt |
| Courcelles-sous-Thoix | Loeuilly | Vaux-en-Amiénois |
| Courtemanche | Long | Vaux-Marquenneville |
| Cramont | Longpré-les-Corps-Saints | Vecquemont |
| Crécy-en-Ponthieu | Longueau | Velennes |
| Creuse | Longueval | Vergies |
| Croixrault | Louvrechy | Verpillères |
| Crouy-Saint-Pierre | Machiel | Vers-sur-Selles |
| Damery | Machy | Vignacourt |
| Dancourt-Popincourt | Mailly-Maillet | Ville-le-Marclet |
| Daours | Mailly-Raineval | Villers-aux-Erables |
| Davenescourt | Maison-Roland | Villers-Bocage |
| Démuin | Malpart | Villers-Bretonneux |
| Dernancourt | Mametz | Villers-Campsart |
| Domart-en-Ponthieu | Marestmontiers | Villers-lès-Roye |
| Domart-sur-la-Luce | Mareuil-Caubert | Villers-sous-Ailly |
| Domesmont | Marlers | Villers-Tournelle |
| Dommartin | Marquivillers | Ville-sur-Ancre |
| Domqueur | Maucourt | Vrely |
| Domvast | Meaulte | Wargnies |
| Doudelainville | Méharicourt | Warloy-Baillon |
| Dreuil-les-Amiens | Meigneux | Warlus |
| Dromesnil | Méréaucourt | Warsy |
| Drucat | Merelessart | Warvillers |
| Dury | Méricourt-en-Vimeu | Wiencourt-l'Equipée |
| Eaucourt-sur-Somme | Méricourt-l'Abbé | Wiry-au-Mont |
| Englebelmer | Mesnil-Domqueur | Woignarue |
| Epagne-Epagnette | Mesnil-Martinsart | Woincourt |
| Epaumesnil | Mesnil-Saint-Georges | Woirel |
| Epécamps | Métigny | Yaucourt-Bussus |
| Eplèsier | Mézières-en-Santerre | Yonval |
| Equennes-Eramécourt | Miannay | Yvrench |
| Erches | Millencourt | Yvrencheux |
| Ercourt | Millencourt-en-Ponthieu | Yzeux |
| Ergnies | Miramont | |

Article 3 : Le Préfet de la Somme est responsable de la procédure d'élaboration de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Somme Aval et Cours d'eaux côtiers ».

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfecture de la Somme, l'Oise et du Pas-de-Calais.

Il sera mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16

Le 29 avril 2010
Le Préfet de la Somme
Michel DELPUECH
Le Préfet de l'Oise
Nicolas DESFORGES
Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
le secrétaire général
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service PMPP
Division DB

**Arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance
et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau
sur le bassin Artois-Picardie établi en application de l'article L211.3 du code de
l'environnement**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles suivants : L213-7 relatif au rôle du préfet coordonnateur de bassin dans la gestion de la ressource, L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté n°2009-335 du 19 mars 2009 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 sécheresse pour les bassins de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre du 17 juin 2008 définissant les principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau sur les bassins de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté-cadre du 2 avril 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant de mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre du 9 juin 2009 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

df

Vu l'arrêté-cadre du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté-cadre Interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les réponses recueillies lors de la consultation informelle sur le projet d'arrêté-cadre de bassin Artois-Picardie :

- Secrétaire général du Nord : réponse formulée par lettre du 9/12/2009
- Préfet de Picardie, Préfet de la Somme : réponse formulée par lettre du 13/01/2010
- Etablissement public territorial de bassin de la Lys (symsage) : réponse formulée par lettre du 4/03/2010
- Chambre régionale d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais : réponse formulée par lettre du 12/03/2010
- Institution interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Sensée : réponse formulée par lettre du 18/03/2010
- Chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord - Pas-de-Calais : réponse formulée par lettre du 22/03/2010
- Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne : séances respectives des 16/03/2010, 29/04/2010, 29/03/2010, 8/04/2010 et 30/04/2010
- AMEVA (aménagement et valorisation du bassin de la Somme), structure porteuse du SAGE Haute Somme (en cours) et de celui de la Somme aval (émergent) : réponse formulée par lettre reçue le 30/03/2010
- Parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE), M. Tangui LEFORT : réponse formulée par mail du 1/03/2010
- Fédération Nord nature environnement (FNNE), M. Joël DANLOUX : réponse formulée par mail du 15/03/2010 complétée le 17/03/2010 ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 17 juin 2010 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il convient d'anticiper ces éventuelles restrictions par l'établissement d'un certain nombre de principes communs et partagés par les différentes parties prenantes à la gestion des prélèvements d'eau ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le plan national sécheresse ;

Considérant les circulaires ministérielles du 15 mars 2005, du 4 juillet 2005 et du 5 mai 2006 relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse et le guide méthodologique du 15 mars 2005 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

Le présent arrêté-cadre s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1). Il encadre par certaines dispositions majeures communes de gestion les arrêtés-cadres sécheresse départementaux (article 2) sur la base des principes nationaux.

Il a pour objet :

- o d'assurer un lien avec le SDAGE qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques (article 4),
- o d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9),
- o d'assurer un lien avec le portail de bassin pour l'information des usagers (article 11) et la bancarisation des réseaux de surveillance sécheresse (articles 6 et 7),
- o de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5),
- o de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau - nappes souterraines (article 4),
- o d'instaurer un comité sécheresse au niveau du bassin (article 10),
- o de préciser le tronc commun des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sur la base des principes nationaux (article 8).

Ce dispositif pourra être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et de l'avancée des réflexions du comité sécheresse de bassin (article 10).

Article 2 : Contenu des arrêtés-cadres départementaux sécheresse

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- o les seuils (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoquée essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse »,
- o les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements, les préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Jg

de

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des unités de référence (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

Article 3 : Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux.

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l'hiver).
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation de crise engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise aggravée.
- La situation de crise aggravée (ou renforcée) met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l'article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l'article 4).

| Gravité de l'état de la ressource | Indicateur = position de la valeur constatée des variables de suivi (débits et/ou niveaux aux stations de référence - article 5) par rapport aux seuils (article 4) |
|-----------------------------------|---|
| Situation 1 Vigilance | Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte |
| Situation 2 Alerte | Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil de crise |
| Situation 3 Crise | Indicateur situé entre le seuil de crise et le seuil de crise aggravée |
| Situation 4 Crise aggravée | Indicateur situé au-delà du seuil de crise aggravée |

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre du réseau d'observation de crise des assècs (ROCA) lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs sont les mêmes pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l'article 8.

Article 4 : Les unités et seuils de référence sécheresse

Les unités de référence

Les unités de référence (ou « zones d'alerte ») sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une unité de référence, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette unité de référence.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les « unités de référence ».

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil de crise
- seuil de crise aggravée.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable de la concertation est désigné dans le présent arrêté-cadre de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse seront disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux annexes suivantes.

Actualisation des seuils

Les seuils hydrométriques de crise aggravée sont actualisés tous les 6 ans.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- o les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés tous les 2 ans avec l'aide des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du bassin Artois-Picardie.

L'actualisation biennale de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Les nouveaux seuils seront opérationnels pour la gestion d'une sécheresse éventuelle au cours de l'année 2012.

ll

ll

Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise aggravée.

Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

| | |
|----------------------------------|--|
| Débit de seuil de vigilance | VCN3 5 ans secs mensuels |
| Débit de seuil d'alerte | VCN3 10 ans secs mensuels |
| Débit de seuil de crise | VCN3 20 ans secs mensuels |
| Débit de seuil de crise aggravée | Débit de crise mentionné dans le SDAGE |

Toutefois, on pourra admettre un ajustement des valeurs de vigilance, alerte et crise, pour une station donnée si celle-ci se trouvait être influencée par un soutien d'étiage. Une explication sera fournie à l'appui.

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Altitude du seuil de vigilance | Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans |
| Altitude du seuil d'alerte | Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans |
| Altitude du seuil de crise | Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans |
| Altitude du seuil de crise aggravée | Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité |

Article 5 : Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinze jours sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1^{er} franchissement du 1^{er} seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 3).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- o Constat du passage au dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- o Constat du passage au dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

Article 6 : Réseaux de surveillance sécheresse

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité hydrographique de référence pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués de stations de mesures de débits des cours d'eau des DREAL et des stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres sécheresse départementaux. Elles sont disponibles également sur le portail de bassin (article 11).

Article 7 : Réseau d'observation de crise des assecs (ROCA)

Le ROCA a pour objectif de recueillir et de transmettre, dans chaque département [mission interservices de l'eau (MISE) - service départemental de police de l'eau], aux préfets, des informations sur l'écoulement et l'état écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements, durant les périodes de crises hydroclimatiques.

Le ROCA est constitué de stations choisies par l'ONEMA en accord avec les MISE (SDPE) en fonction de la connaissance du fonctionnement des cours d'eau.

Pendant la période de crise, des observations visuelles sont réalisées selon une grille à 4 modalités : l'écoulement est acceptable, l'écoulement est faible, il n'y a plus d'écoulement, ou bien la station est asséchée. Elles sont complétées par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau ainsi que par les linéaires d'asec pour chaque rivière observée. Ces observations permettent d'alerter la MISE (SDPE) de l'impact que subissent les cours d'eau.

L'activation et l'arrêt du ROCA sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ROCA sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le portail de bassin (article 11).

Article 8 : Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque unité de référence, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau

22

24

(cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau) dans la ou les unités de référence prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinées à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Le réseau d'observation de crises des assècs (ROCA) est déclenché dans l'unité de référence où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages sans réel enjeu de productivité économique, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence des préfets, doivent être accomplis
- situation de crise : les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise aggravée ;
- situation de crise aggravée : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise aggravée. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en oeuvre du dispositif et l'organisation collective.

Article 9 : Bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

Pour le Nord et le Pas-de-Calais, le principe d'un arrêté-cadre interdépartemental est maintenu. Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence de l'arrêté-cadre et des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance, d'alerte ou de crise affectant les bassins versants interdépartementaux.

Article 10 : Comité sécheresse de bassin Artois-Picardie

Il est instauré un comité sécheresse pour le bassin Artois-Picardie auprès du préfet de région Nord – Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il a pour vocation de dresser un bilan annuel de fonctionnement du dispositif sécheresse et de proposer le cas échéant au préfet coordonnateur de bassin des mesures adaptées d'évolution à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Il n'est pas destiné à la gestion instantanée de la crise. Il ne se substitue pas aux comités sécheresse instaurés par les arrêtés-cadres départementaux.

Il est réuni à l'initiative du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

La composition du comité sécheresse de bassin sera arrêté ultérieurement par le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie et comprendra notamment les services et institutions ci-dessous :

Services de l'Etat et ses Etablissements Publics :

Les 5 préfetures du bassin
Les 2 directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
L'agence de l'eau
Les agences régionales de santé (ARS)
Les directions départementales des territoires (DDT)
Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
Les directions départementales de la protection des populations (DDPP)
L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
Météo France
Voies navigables de France (VNF)
Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM)

Usagers :

Les chambres régionales de commerce et d'industrie du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie
Les chambres régionales d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie
Les distributeurs d'eau
Les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (A.A.P.P.M.A)
Les associations agréées de protection de la nature

Collectivités territoriales (représentants qui siègent au comité de bassin) :

Communes et leurs groupements
Départements

SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)
Commissions locales de l'eau (CLE) ou structures porteuses de SAGE (Etablissements publics territoriaux de bassin,...)

Article 11 : Accès à l'information, portail de bassin

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

La création du portail de bassin Artois-Picardie constitue une opportunité pour bancariser certaines données et assembler les informations relatives à la sécheresse (adresse : <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>).

Les chroniques des mesures piézométriques et les données de débits seront consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le réseau ROCA sera créé dans le portail de bassin. Les relevés d'observations visuelles du réseau ROCA y seront bancarisés et consultables à l'adresse du portail de bassin.

Le rafraîchissement des données a lieu au moins tous les 15 jours dès le franchissement d'un seuil.

Les informations suivantes seront également publiées dans le portail de bassin :

- Un bulletin sécheresse du bassin Artois-Picardie
- Les arrêtés-cadres sécheresse et leurs annexes notamment :
 - La liste et carte des zones d'alerte
 - la liste et carte des stations de mesures piézométriques et hydrologiques
 - Les seuils mensuels de référence sécheresse
 - Les mesures d'information ou de limitation des usages applicables
- Les arrêtés de franchissement des seuils et de limitation des usages de l'eau
- Les événements particuliers liés à la sécheresse :
 - Les réunions des cellules et comités sécheresse

ES

LF

o Les articles de presse...

Il est demandé aux MISE et DISEMA de faire remonter à la DREAL de bassin Artois Picardie les informations à publier via le portail de bassin. Des consignes sur les modalités de remontée de ces informations leur seront données à cet effet par la DREAL de bassin.

Article 12 : Modalités d'application

Les préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, réviseront les arrêtés-cadres départementaux et interdépartemental dans un délai permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté-cadre sécheresse de bassin au plus tard pour l'année 2012.

Les préfets peuvent prendre des mesures plus sévères que celles stipulées dans le présent arrêté.

Article 13 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord - Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets.

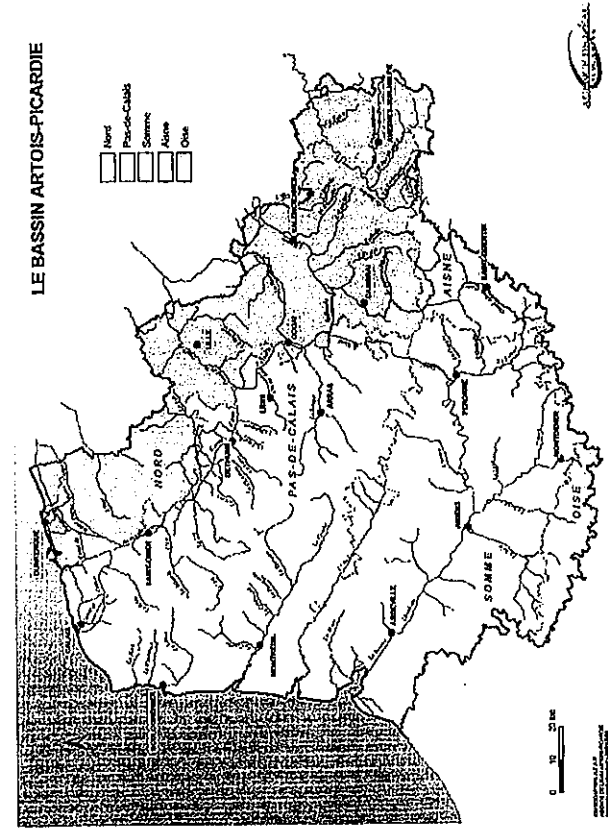
Fait à Lille, le 15 JUIL, 2010

Jean-Michel BERARD

27

Arrêté-cadre au titre de la gestion de la « sécheresse » sur le bassin Artois-Picardie

ANNEXE 1 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION



Les grandes caractéristiques du bassin

Le bassin Artois-Picardie (19.700 km²) est sillonné d'environ 8000 km de cours d'eau et recèle d'importantes nappes souterraines qui couvrent 86% de sa surface. Les eaux souterraines (essentiellement nappe de la craie et nappe du calcaire carbonifère) constituent un enjeu très important pour le bassin puisqu'elles contribuent pour près de 96 % à l'alimentation en eau potable.

En outre, les eaux souterraines participent en grande partie à l'alimentation des cours d'eau du bassin.

Les aquifères non crayeux du Boulonnais et de l'Avesnois offrent peu d'inertie. Une faible recharge hivernale peut présager d'un été sévère lié au tarissement des nappes.

En revanche, la nappe de la craie est plus puissante et joue un rôle régulateur important. Il existe une relation miroir entre les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques de cette nappe.

28